



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carrière

Question écrite n° 18180

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le dysfonctionnement de traitement entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. En effet, depuis le décret n° 98-231 du 1er avril 1998 et l'arrêté du même jour parus au JO du 2 avril 1998, modifiant l'organisation des carrières et fixant les échelles indiciaires des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat, rien n'est paru pour les fonctionnaires territoriaux. Il lui demande si un rappel de traitement est envisageable.

### Texte de la réponse

Conformément aux termes de l'accord salarial intervenu le 10 février 1998, entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires sur les conditions d'évolution des traitements dans les trois fonctions publiques jusqu'au 31 décembre 1999, deux décrets n° 98-715 et n° 98-716 du 18 août 1998, publiés au Journal officiel du 19 août 1998, ont fixé la nouvelle valeur des six premiers échelons des échelles 2 à 5 de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et modifient à cette fin les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et fixant les différentes échelles indiciaires de ces fonctionnaires. Ces décrets prévoient une date d'effet au 1er avril 1998 dans le strict respect de l'accord salarial et les agents concernés par les échelons revalorisés ont pu ainsi bénéficier d'un rappel de rémunération. Toutefois, il convient de rappeler que, dès le 1er avril 1998, le décret n° 98-143 du 4 mars 1998 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 et portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a, conformément aux mesures de l'accord précité, prévu que les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale occupant un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 247 (correspondant à la valeur du SMIC) perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 247 (indice brut 244).

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18180

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4387

**Réponse publiée le :** 28 décembre 1998, page 7092